

# DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL de SERRES sur ARGET

DELIBERATION N° 2017-103

Nombre de Conseillers : 15  
En exercice : 15  
Présents : 11  
Absents : 4  
Votants : 13  
Procuration : 2

REÇU LE :  
25 JAN. 2018  
PREFECTURE FOIX

L'an deux mille dix-sept, le 21 DECEMBRE à 20 h, le Conseil Municipal de la Commune de SERRES SUR ARGET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mr Alain GARNIER, Maire de Serres sur Arget.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 16/12/2017

**Date d'affichage :** 16/12/2017

**Présents :** Michel ANDOLFO, Annabel AUGUSTIN, Françoise BAUZOU, Eva BIETH, Kévin CARBONNE, Alain GARNIER, Raphaël GENZ, Fanny KUHNT, Paulette PORTET, Thierry TORRES, Jacques VU VAN.

**Absents excusés (4) :** Camille HAUMONT, M-Cécile RIVIERE, Didier MAURY, Antoine DOMANEC.

**Procuration (2) :** Camille HAUMONT et Antoine DOMANEC

## La séance est ouverte à 20 H

*Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-7 du Code Général des collectivités territoriales.*

*Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil.*

*Madame Eva BIETH est désignée pour remplir cette fonction.*

**Objet : ARBRES MENACANT DE TOMBER SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Monsieur le Maire expose :

Il évoque les problèmes de sécurité sur les voies publiques communales concernant les arbres, arbustes, haies, branches et racines menaçant de tomber sur les dites voies ou de les endommager.

Les propriétaires de parcelles longeant les voies communales ont des obligations à respecter :

### **Élagage des arbres**

Les arbres (branches et racines) qui avancent sur les Voies Communales doivent être coupés à l'aplomb de l'alignement de ces dernières, aux frais des propriétaires. L'élagage étant imprescriptible et obligatoire, le propriétaire riverain qui ne l'exécute pas, peut être mis en demeure par le Maire, par lettre recommandée avec avis de réception.

S'il persiste, la Commune effectue, ou fait effectuer l'élagage aux frais du contrevenant. Les travaux effectués par la mairie seront facturés au propriétaire récalcitrant via le trésor public (article L.2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011).

## Servitude pour les plantations

Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24.

Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales. (art. D 161-22 du Code Rural).

Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat. (Article D 161-24 du Code Rural)

### **Le Maire a également des obligations en matière de la police de la conservation :**

Il a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité publique.

A ce titre, sont notamment sanctionnés : (art. R116-2 du Code de la Voirie Routière)

- les empiétements sur le domaine public routier ou toute personne ayant accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- l'établissement ou le non entretien d'arbres ou de haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

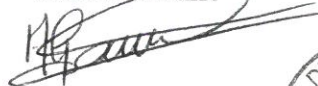
- De demander à Mr Le Maire de prendre un arrêté municipal, dans le cadre de ses pouvoirs de police qu'il détient au terme de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, afin de remédier aux problèmes de sécurité sur les voies publiques communales générés par les arbres, arbustes et haies longeant les voies publiques.

**Après en avoir délibéré, le Conseil APPROUVE à L'UNANIMITE des membres présents et représentés de demander à Monsieur le Maire de prendre un arrêté municipal, dans le cadre de ses pouvoirs de police qu'il détient au terme de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, afin de remédier aux problèmes de sécurité sur les voies publiques communales générés par les arbres, arbustes et haies longeant les voies publiques.**

A Serres Sur Arget, le 21 décembre 2017

Le Maire,

Alain GARNIER



REÇU LE :

25 JAN. 2018

PREFECTURE FOIX

Reçu en Préfecture le : ...../...../.....

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du 21 décembre 2017